

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00574</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 21 août 2011, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assistée de Gilberte JEROME, Greffier,

En présence de Madame ZIVKOVIC Mirjana épouse MITROVIC, interprète en langue serbe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêt de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME en date du 09 mai 2011 portant obligation de quitter le territoire français, pris à l'encontre de :

Madame Basrije HA [REDACTED] épouse B [REDACTED]
née le 29 Mai 1981 à PODUJEVO (SERBIE)
de nationalité Serbe

Vu la mesure de placement en rétention de l'intéressée dans les locaux ne dépendant de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le PREFET DU PUY- DE-DOME, le 17 août 2011 et notifiée le 17 août 2011 à 07H15 ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le PREFET du PUY-DE-DOME en date du 20 août 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, muni d'un pouvoir spécial, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT Norbert entendu en ses observations,

Le Conseil de l'étranger soulève :

- l'irrecevabilité de la requête saisissant dès le troisième jour le juge des libertés et de la détention,
- l'irrecevabilité de la requête ne comportant pas l'identité complète (nom et prénom) du "Secrétaire général" qui en est l'auteur ;
- le caractère irrégulier de la procédure au motif que les circonstances exactes dans lesquelles l'étranger et sa famille ont été pris en charge, à leur hôtel, sans mandat, dans le cadre d'une opération de police administrative demeurent inconnues ;
- le caractère irrégulier de la procédure au motif que le trajet en estafette de la famille entre Clermont-Ferrand et Lesquin a duré plus de 10h00 au lieu de 6H00 et que le choix du CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE de Lesquin est injustifié alors-même que la famille pouvait être accueillie à Lyon ou Paris ;
- le caractère irrégulier de la procédure au motif que la Préfecture ne justifie pas de diligences suffisantes, notamment afin de se faire délivrer les laissez-passer consulaires ;
- le caractère irrégulier de la procédure au motif que la rétention de l'étranger et de sa famille intervient en violation des dispositions de l'article 3 de la COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, qu'en l'occurrence les 3 enfants retenus avec leurs parents ont du mal à s'alimenter depuis leur arrivée au CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE, qu'ils sont stressés et angoissés, d'autant que leur

mère, enceinte, est elle-même stressée ;

- qu'à cet égard il y a lieu de souligner que Mme B [REDACTED] a perdu un enfant mort-né en février 2011, que le Préfet était parfaitement informé de son nouvel état de grossesse et que néanmoins, lui a été imposé un transport de 10Heures sur route et une situation de rétention qu'elle vit avec beaucoup d'angoisse ; que rien n'indique dans la procédure si son état de santé fait l'objet d'une prise en charge particulière au regard de cette situation ;
- le caractère irrégulier de la procédure au motif que la convocation à l'audience a été faite par le truchement téléphonique d'un interprète non assermenté ;
- le défaut de traduction de l'intégralité des pièces du dossier en langue serbe.

Le Conseil de l'étranger, avocat choisi, réclame ensuite l'aide juridictionnelle sur le siège, et la somme de 700 Euros par dossier au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le représentant de la Préfecture a demandé qu'il soit fait droit à la requête, soulignant la recevabilité et la régularité de la procédure, précisant qu'il y avait un risque d'incendie au CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE de Lyon et relevant que l'interprète avait levé à l'audience les dernières incertitudes au sujet des documents non traduits.

MOTIFS

Les moyens d'irrecevabilité soulevés seront écartés au motif d'une part, que l'atteinte aux droits de l'étranger résultant d'une saisine précoce du juge doit être établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'autre part, que le recueil des actes administratifs produit, fait apparaître clairement l'identité complète du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, signataire de la requête.

En revanche, il y a lieu de rappeler que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant et l'article 3-1 de la CIDE impose comme considération primordiale pour toute décision publique l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'occurrence, même si le centre de rétention de Lesquin dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles et si aucune difficulté spécifique dans les conditions d'accueil au centre de LESQUIN n'a été invoquée, il persiste :

- qu'il s'agit d'un lieu *d'enfermement* ;
- que les enfants de l'étranger ont été transportés depuis Clermont-Ferrant jusqu'à Lesquin, subissant un déplacement géographique important, d'une durée de 10 heures, dans des conditions de stress de leurs parents et d'enfermement, ayant pu constater que leurs parents n'étaient pas libres de leurs mouvements
- que ce jeunes enfants se trouvent dès lors soustraits soudainement aux cadre et mode de vie qui sont les leurs pour un déplacement géographique et des conditions de vie qui demeurent hors norme ;
- que leurs parents précisent que cette situation a des répercussions sur les santé en termes de difficultés à s'alimenter et de stress ;
- qu'il est justifié que la mère des enfants a perdu un bébé en février dernier à 19 semaines d'aménorrhée, qu'elle est de nouveau enceinte de plus de quatre mois, et que le risque d'atteinte à sa santé et à la santé du bébé consécutif au stress induit par la situation de rétention qui lui a été notifiée au petit matin immédiatement suivie d'un déplacement géographique d'une durée de 10 heures, est totalement disproportionné, au regard de l'objectif d'éloignement poursuivi par les Autorités ;
- qu'ainsi le but poursuivi ne permet d'écarter ni la primauté de l'intérêt de l'enfant ni l'absence de proportion avec le traitement ainsi infligé.

De surcroît rien dans la procédure ne justifie que cette famille ait été transportée à Lesquin plutôt qu'à Lyon, et que leurs conditions d'interpellation apparaissent opaques en l'absence d'éléments circonstanciés et pertinents figurant au PROCÈS-VERBAL de police.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le traitement subi par cette famille est inhumain et dégradant.

En conséquence, la requête sera rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés.

Il convient d'octroyer l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège à Maître Norbert CLEMENT et de rejeter la demande d'article 700 formulé faute d'éléments suffisants relatifs aux frais irrépétibles demeurant à sa charge.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 août 2011 à 12 heures 17

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

